



Ville de Wavre  
Place de l'Hôtel de Ville 1  
1300 Wavre

# Ap n° 005096/2026

## Demande d'occupation de voirie

**Votre correspondant** : Service Logistique

**E-mail** : [arretes.occupations@wavre.be](mailto:arretes.occupations@wavre.be)

**Tél** : 010/23.26.10

---

### Arrêté de Police

**Précisions : Neutralisation totale**

Motif : fête à wavre et bal populaire

**Demandeur** : MACAREVE, Venelle des Merisiers 40 1301 WAVRE, 0472951685, macareve@outlook.be

**Personne de contact** : Geoffrey STIENNON, 0472951685

**Date de l'intervention** : Du 27/06/2026 à 12:00:00 au 28/06/2026 à 08:00:00

**Adresse concernée** : Rue du Pont du Christ, Rue Haute /, 1300 Wavre - Rue de Nivelles, Rue du Chemin de Fer /,  
1300 Wavre

**Nombre d'emplacements** : 114 Emplacements / 0 m<sup>2</sup>

**Responsable signalisation** : Ville de Wavre, Service Signalisation

---

## Arrêté de Police :

### Le Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable;

Vu le Règlement général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24.09.2024 tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu l'autorisation du Collège échevinal de Wavre sur le programme des festivités communales 2025; Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public" ;

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités d'un service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement culturel, sous catégorie : événement folklorique ou récréatif ;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation portera entrave à la circulation normale sur la voie publique et qu'il importe de prendre des mesures adéquates en vue de régler la circulation ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles, est d'intérêt folklorique et attire chaque année beaucoup de monde à Wavre ; Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

### **Article 1er. Autorisation.**

**1.1.** Autorisation d'organiser la fête à Wavre et le Bal Populaire avec accompagnement musical place de l'Hôtel de ville sur le territoire de la ville de Wavre est accordée le 27 juin 2026 au Comité des Fêtes Wavre a.s.b.L, place de l'Hôtel de ville 1 à 1300 Wavre moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

**1.2.** Cette manifestation se déroulera entre 12h00 et 01h00 sauf dérogation des autorités communales.

**Article 2. Mesure anti véhicules bélier**

Afin de prendre toutes les mesures anti-véhicules bélier, 4 véhicules de police seront placés, (du début du concert à 21h30, jusqu'à à la fin du bal populaire) en travers :

- du carrefour Pont du Christ/ rue Barbier
- du carrefour rue Haute / Courte rue du Béguinage
- du carrefour rue de Nivelles/ pl des Carmes
- du carrefour rue du Chemin de Fer/ rue du Béguinage

### **Article 3. Mesures de circulation particulières et signalisation à placer.**

**3.1.** Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16.12.2020 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.

**3.2.** Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.

**3.3.** Les obstacles seront pré-signalés et éclairés réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par des cônes ou balises de chantier et à chacune des extrémités par des barrières « Nadar » surmontées de signaux routiers C3. Ils seront dé-signalés dès la fin de l'événement.

**3.4.** Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024.

**3.5.** Dans toutes les voiries du centre-ville de Wavre :

- un passage piéton d'un mètre de large minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.
- une bande de circulation de minimum 4m de large et de 4m de haut devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des véhicules de sécurité en tout temps.

**3.6.** Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécom ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.

**3.7.** Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour l'événement seront suspendues pendant la réalisation de ce dernier.

**3.8.** L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti pour les habitants, leurs invités et leurs clients.

**3.9. : Programme :**

10h-12h : Fanfare animant le marché hebdomadaire ;

14h : Animations de rue, châteaux gonflables, grimages, karaoké, foodtrucks ;

15h - 21h30 : Marché des créateurs (rue du Pont du Christ, rue du Commerce et rue Charles Sambon)

15h - 01h : Bar éphémère (Place de l'Hôtel de Ville)

17h : Ouverture des festivités

17h30 : Cérémonie patriotique (Parc Houbotte)

18h : Inauguration de la foire (Place Alphonse Bosch)

21h30 : Concert (Place de l'Hôtel de Ville)

22h30 : Spectacle de feu (Rond-point de l'Hôtel de Ville)

**3.10 : Interdiction de circulation (pour la fête à Wavre et le bal populaire)**

**3.10.1 :** *Le 27/06/2026 De 13h00 à 01h00 (sur injonctions des services de police), toute circulation de véhicules sera strictement interdite dans la voirie suivante :*

- Rue du Pont du Christ (entre le giratoire HDV, non compris et la sortie du parking à barrière place Alphonse Bosch, comprise)

Cette prescription sera matérialisée par :

des barrière de chantier surmontée d'un signal routier C3 + éclairage

placées :

- Au niveau de la sortie du parking place Alphonse Bosch, côté rue du Pont du Christ (neutralisation de la sortie du parking à barrière place Alphonse Bosch, côté Quai aux Huîtres)
- Rue des brasseries
- à l'entrée du Giratoire HDV
- A l'entrée de la courte rue des Fontaines (Sauf si la mise en place de la piétonisation de la Courte Rue des Fontaines est déjà effective à cette date).

**3.10.2 :** *Du samedi 27/06/2026 à 18h00 au dimanche 28/06/2026 à 01h00 ( sur injonctions des services de police), toute circulation de véhicules sera strictement interdite dans la voirie suivante :*

- Rue de Nivelles, à partir de la rue des Carabiniers (non comprise) jusqu'au giratoire HDV
- Rue Haute (jusqu'à la place Cardinal Mercier, non comprise)
- Rue du Chemin de Fer (entre le giratoire HDV et la rue du Béguinage non comprise)

Ces prescriptions seront matérialisées par :

Des barrières de chantier de présignalisation surmontées de signaux routiers C3 + éclairage réglementaire placés :

- Au carrefour de la rue de Nivelles et du Pré des Querelles
- Au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue du Chemin de Fer
- Au carrefour du Quai du trompette et de la N4

Des barrières de chantier surmontée d'un signal routier C3 + éclairage réglementaire placés :

- Au carrefour de la rue de Nivelles et de la rue des Carabiniers (non comprise) en permettant l'accès au parking des Carmes (idem marché du mercredi)
- Au niveau de la rue du Béguinage (non comprise)
- Rue Haute (jusqu'à la place Cardinal Mercier, non comprise)

Des signaux c31a et c31b placés :

- place Cardinal Mercier (de manière à empêcher les véhicules de tourner vers la rue Haute
- au carrefour du Boulevard de l'Europe et de la Place Alphonse Bosch (de manière à empêcher les véhicules de s'engager vers la rue du Pont du Christ
- Pont Neuf (de manière à empêcher les véhicules de s'engager vers la rue des Brasseries)
- Rue Charles Sambon (de manière à empêcher les véhicules de s'engager vers la rue des brasseries)
- Courte rue des Fontaines (Sauf si la mise en place de la piétonisation de la Courte Rue des Fontaines est déjà effective à cette date).

### **3.9.3 : Interdiction de stationnement**

*Le samedi 27/06/2026 à 12h00 au dimanche 28/06/2026 à 08h00*

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits :

- Rue du Pont du Christ

Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers E3.

*Du samedi 27/06/2026 à 17h00, jusqu'au dimanche 28/06/2026 à 01h00, Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits :*

- rue du Chemin de Fer (entre le giratoire HDV et la rue du Béguinage non comprise)
- rue de Nivelles, à partir de la rue des Carabiniers (non comprise) jusqu'au giratoire HDV
- Rue Haute (jusqu'à la place Cardinal Mercier, non comprise)

Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers E3.

*Le samedi 27/06/2026 de 12h00 à 23h59*

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits sur 100 emplacements de stationnement :

- Parking de l'Usine électrique

Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers E3 + mention « excepté exposants du marché des créateurs »

### **3.9.4 : Déviation :**

des signaux routiers flèches orange F41 seront placés pour indiquer la déviation via :

Au carrefour de la place Alphonse Bosch et du Boulevard de l'Europe :

Place Alphonse Bosch □ Chaussée de Louvain □ N4 □ Avenue des Mésanges □ Rue du Chemin de Fer  
Et inversement

## **Article 4. Injonctions & instructions des forces de l'ordre et des organisateurs**

Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et directives données sur place par les forces de l'ordre, les préposés de l'administration communale ou responsables sur place. Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser toute personne troublant le bon déroulement de la manifestation et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

**Article 5. Ordre & tranquillité publiques, collectes**

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de la manifestation.

**Article 6. Jets de projectiles**

Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

**Article 7. Boissons et nourritures**

Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur le site de la fête à Wavre et du bal populaire sans autorisation préalable et écrite à solliciter auprès du Collège échevinal de Wavre.

**Article 8. Colportage & vente sur le site de la braderie**

Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'œuvres généralement quelconques, seront interdits.

**Article 9. Calicots.**

Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

**Article 10. Propreté du site**

Les voiries devront être maintenues en état permanent de propreté et remises en parfait état dès la cessation du bal populaire.

**Article 11. Signalisation : placement, masquage, remise en l'état initial.**

Le service signalisation de la ville de Wavre sera responsable de la signalisation, et sera autorisé et tenu de placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Le bal populaire ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

**Article 12. Autres autorisations**

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur et l'artificier de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaires (SPW entre autres).

**Article 13. Contact riverains**

Le demandeur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'organisation du bal populaire leur en préciser les date et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par une telle réalisation. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti

**Article 14. Assurance.**

Avant le 27 Juin 2026, le demandeur devra déposer au secrétariat administratif de la Ville de Wavre copie de l'avenant d'assurances exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement de la manifestation en question. A DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE.

**Article 15. Dérogation**

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 16. Pénalités.**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

**Article 17. Publication et Notification.**

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, Comité des Fêtes Wavre a.s.b.l., place de l'Hôtel de ville 1 à 1300 Wavre qui devra l'afficher sur les lieux de la manifestation, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 22/06/2026

Le Bourgmestre,  
Benoît THOREAU

